

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats				Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	de la CEDEAO 15.000f		31.000f.			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f.			
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f			
	Prix du numéro..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Comptabilité BICIS n° 9520790630081	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2004	
1 ^{er} mars	Loi n° 2004-13 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures 530
1 ^{er} mars	Loi n° 2004-14 instituant le Conseil des Infrastructures 536

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003	
27 octobre	Décret n° 2003-848 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger (Opérations de sauvetage des naufragés du bateau « La Joola » 540
27 octobre	Arrêté présidentiel n° 7215 portant mise à disposition d'un conseiller technique externe... 544

MINISTERE DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2003	
27 octobre	Arrêté ministériel n° 7213 MSE-CAB-SP portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur 544

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003	
27 octobre	Décret n° 2003-838 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 545
27 octobre	Décret n° 2003-839 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 545
27 octobre	Décret n° 2003-840 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 545
27 octobre	Décret n° 2003-841 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 546

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003	
30 octobre	Arrêté ministériel n° 7301 MEF-DGF-DSPRV portant création du comité de pilotage de l'étude de la politique de rémunération des agents de l'Administration 546
31 octobre	Arrêté ministériel n° 7304 modifiant l'arrêté n° 4857 MEF du 21 juillet 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes du MS « LE JOOLA » (FIV le Joola) 547

MINISTERE DE L'EDUCATION

2003	
27 octobre	Décret n° 2003-831 modifiant l'article 2 du décret n° 2003-149 du 20 mars 2003 portant délégation aux fonctions d'inspecteur général de l'Education 547

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2003	
30 octobre	Arrêté ministériel n° 7299 MUAT-DC portant nomination du Secrétaire exécutif de la Commission nationale de Gestion prévisionnelle des Inondations (CONAGPI) 548

Un avis de pré qualification est publié par l'autorité concédante. Cette publication est faite dans des organes de presse écrite, électronique ou audio-visuelle, nationale ou étrangère, spécialisée ou non. La diffusion de l'avis de pré qualification est faite de façon à informer tous les candidats potentiels de l'existence du projet.

L'avis de pré qualification contient au moins les informations suivantes :

- une description de l'infrastructure, objet du contrat ;
- des indications éventuelles sur les autres éléments essentiels du projet ;
- le lieu où le dossier de pré qualification peut être retiré, le lieu et la date à laquelle le dossier de pré qualification doit être déposé. Le temps laissé aux candidats pour répondre à un dossier de pré qualification ne peut pas être inférieur à trente jours.

Le dossier de pré qualification est établi par l'autorité concédante. Il contient au moins les éléments suivants :

- l'ensemble des instructions relatives à l'établissement des demandes de pré qualification ;
- une description de la structure contractuelle ;
- la liste des pièces et des autres informations demandées aux candidats pour qu'ils justifient de leur capacité ;
- les critères précis aux termes desquels la pré qualification est effectuée.

L'avis et le dossier de pré qualification sont transmis pour information au Conseil des Infrastructures qui peut formuler des observations.

L'autorité concédante répond à toute demande d'éclaircissement qu'elle reçoit de la part d'un candidat. La réponse qu'elle fournit est transmise à tous les candidats ayant retiré un dossier de pré qualification sans indication de l'origine de la demande.

L'autorité concédante statue, après avis de la commission d'appel d'offres, sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande. Elle statue uniquement sur la base des critères énoncés dans le dossier de pré qualification.

L'autorité concédante dresse la liste des candidats dont elle écarte la demande de pré qualification ainsi que la liste de ceux dont elle retient la demande. La décision de l'autorité concédante fait l'objet d'un procès verbal. L'autorité concédante informe chaque candidat de la décision qu'elle a prise à son égard. Elle communique à tout candidat qui en fait la demande les motifs du rejet de sa candidature.

Pour les candidats dont elle retient la demande de pré qualification, l'autorité concédante les invite à présenter une offre dans les conditions fixées aux articles 13 et suivants.

Art. 12. — Commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est créée par décret et est composée ainsi qu'il suit :

- deux représentants de l'autorité concédante au sein desquels est désigné le président de la commission ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Contrôleur financier ;
- un représentant de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux ;
- un représentant du Conseil des Infrastructures.

Le président de la commission d'appel d'offres peut faire appel, avec voix consultative, à tout expert, appartenant soit au secteur public, soit au secteur privé, dont il estime la présence utile. La commission d'appel d'offres et les experts ne doivent entretenir aucun lien avec les candidats.

Sauf circonstance particulière, et après décision unanime des membres présents, la commission d'appel d'offres ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents.

En dehors des séances publiques d'ouverture des plis, la commission d'appel d'offres délibère à huis clos et ses débats sont secrets. Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résultats des travaux de la commission d'appel d'offres fond l'objet d'un procès verbal qui est rendu public.

Section 2. — Procédure d'appel d'offres en deux étapes.

Art. 13. — Avis d'appel d'offres.

L'autorité concédante transmet à chaque candidat pré qualifié le dossier d'appel d'offres.

Les projets de dossier d'appel d'offres et de cahiers des charges sont transmis pour information au Conseil des Infrastructures qui peut formuler des observations.

Les candidats pré qualifiés disposent, pour déposer leur offre, d'un délai qui est fixé par le dossier d'appel d'offres et qui ne peut pas être inférieur à quarante cinq jours.

Le dossier d'appel d'offres fait connaître au moins :

- l'objet précis du contrat ainsi qu'un projet de contrat CET ;
- le lieu, la date et les conditions dans lesquelles il est possible de prendre connaissance du ou des cahiers des charges du contrat ;
- le lieu et la date limite de dépôt des offres ainsi que le calendrier de l'examen des offres.

Les offres déposées doivent être signées par les candidats ou par leurs mandataires dûment habilités.

Art. 14. – Présentation et analyse des offres.

L'offre contient l'ensemble des éléments constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres. L'offre comporte obligatoirement un acte écrit aux termes duquel le candidat s'engage à respecter le contrat CET ainsi que le ou les cahiers des charges. Si le candidat est retenu, cet acte écrit devient une pièce constitutive du contrat.

L'examen des offres s'effectue en deux étapes.

Dans une première étape, les candidats remettent à l'autorité concédante leurs propositions techniques, incluant leurs observations éventuelles sur le projet de contrat CET et le ou les cahiers des charges. Dans le cadre de cette première étape, l'autorité concédante examine les propositions techniques et a la possibilité de demander aux candidats toutes informations ou précisions complémentaires sur leur contenu. Des discussions peuvent s'engager entre l'autorité concédante et chacun des candidats. Le résultat des échanges est communiqué par l'autorité concédante à l'ensemble des candidats. La commission d'appel d'offre est tenue informée par l'autorité concédante du déroulement de cette première étape.

A l'issue de cette première étape, l'autorité concédante peut apporter des modifications aux spécifications initialement énoncées en ajustant les termes du dossier d'appel d'offres, du projet de contrat CET et des cahiers des charges. Ces modifications sont portées à la connaissance de tous les candidats qui doivent alors disposer d'un délai suffisant pour déposer leur offre.

Dans une seconde étape, les candidats déposent, auprès de la commission d'appel d'offres, une offre complète et définitive comprenant des propositions techniques détaillées, des propositions financières ainsi qu'un projet de contrat définitif. Les offres sont évaluées par la commission d'appel d'offres dans les conditions fixées à l'article 16.

Art. 15. – Réception des offres et ouverture des plis.

Les propositions techniques et les offres placées sont sous pli cacheté contenant une enveloppe également cachetée. Ce pli porte l'indication de l'appel d'offres auquel il se rapporte. L'enveloppe intérieure porte le nom du candidat et contient les propositions techniques ou l'offre. Les plis contenant les propositions techniques ou les offres doivent être transmis soit par la poste par pli recommandé, soit par porteur contre récépissé. A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Les plis peuvent être déposés au début de la séance à l'occasion de laquelle il est procédé à leur ouverture, à la date fixée par le dossier d'appel d'offres.

Dans le cadre de la première étape, les propositions techniques sont ouvertes, en séance publique, par une personne désignée par l'autorité concédante, en présence de cette autorité et des candidats ou de leurs représentants invités à cet effet.

Dans le cadre de la seconde étape, les offres sont ouvertes, en séance publique, par la commission d'appel d'offres en présence de l'autorité concédante et des candidats ou de leurs représentants invités à cet effet.

A l'issue de chaque ouverture de plis, il est établi un procès verbal signé, pour la première étape, par la personne désignée par l'autorité concédante et, pour la seconde étape, par les membres de la commission d'appel d'offres.

Art. 16. – Evaluation des offres.

La commission d'appel d'offres procède à l'évaluation des offres présentées lors de la seconde étape de l'appel d'offres.

Dans un premier temps, la commission évalue les propositions techniques et se prononce sur leur conformité aux conditions de l'appel d'offres et des cahiers des charges. Elle procède ensuite à une évaluation des offres sur la seule base des critères financiers décrits dans l'appel d'offres.

Les critères d'évaluation sont notamment : a) la valeur des péages, redevances, prix unitaires ou autres charges proposés, b) la valeur des paiements directs que l'autorité concédante sera éventuellement amenée à effectuer, c) le niveau des redevances éventuellement reversées à l'autorité concédante par l'opérateur du projet, d) la rationalité des solutions financières proposées.

La commission d'appel d'offres classe toutes les offres conformes. Elle transmet ce classement à l'autorité concédante ainsi que le procès verbal de ses travaux. La commission d'appel d'offres informe les candidats de leur classement lequel est rendu public.

Les offres conformes, autres que celles de l'adjudicataire, peuvent bénéficier d'une compensation financière forfaitaire d'un montant fixé par l'appel d'offres.

Art. 17. – Désignation de l'attributaire du contrat.

L'autorité concédante, après avoir reçu le classement effectué par la commission d'appel d'offres ainsi que le procès verbal des travaux de la commission, signe le contrat CET avec le candidat ayant été classé en tête.

Les contrats CET font l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

L'autorité concédante peut, à tout moment mettre fin à la procédure d'appel d'offres. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours de la part des candidats lesquels peuvent néanmoins, le cas échéant, bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 16.

Section 3. – Procédures particulières de sélection de l'opérateur du projet.

Art. 18. – Procédure de traitement des offres spontanées.

Un tiers a la possibilité d'adresser à une autorité publique une offre spontanée portant sur la réalisation d'un projet visé à l'article premier de la présente loi. Dans ce cas, le tiers procède aux études préalables lui permettant de présenter un projet cohérent. Une offre spontanée n'est recevable que si l'autorité publique n'a pas fait état, à la date de la présentation de l'offre, de son intention, même éventuelle, de réaliser une telle infrastructure. Le Conseil des Infrastructures évalue la recevabilité de l'offre spontanée.

L'offre spontanée qui a été déclarée recevable est examinée par l'autorité publique. Si cette dernière entend lui donner suite, elle organise un appel d'offres dans les conditions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

La candidat, auteur de l'offre spontanée, confie les études préalables qu'il a réalisées à l'autorité concédante afin qu'elle les mette à la disposition de tous les candidats. Le candidat, auteur de l'offre spontanée, participe à l'appel d'offres dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Le candidat qui a présenté une offre spontanée à laquelle l'autorité concédante a donné suite bénéficie d'une rémunération équitable de son offre par l'autorité concédante. Le niveau de cette rémunération peut excéder le montant de la compensation financière prévue à l'article 16. Le niveau de la rémunération est arrêté par le Conseil des infrastructures, sur la base d'une expertise indépendante.

Art. 19. – Dispositions transitoires applicables aux opérations en cours.

Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une autorité concédante a déjà entrepris des discussions avec un tiers en vue de la passation d'un contrat CET, le Conseil des Infrastructures détermine le niveau d'avancement des études éventuellement réalisées par ce tiers. Ce même Conseil détermine, sur la base d'une expertise indépendante, le niveau d'indemnisation auquel ce tiers a droit en raison des études et des travaux qu'il a réalisés. Cette indemnisation est prise en charge par l'autorité concédante.

L'autorité concédante engage une procédure d'appel d'offres pour la passation de ce contrat dans les conditions prévues par la présente loi. Dans le cadre de l'appel d'offres, l'autorité concédante porte à la connaissance de tous les candidats les études et les travaux déjà réalisés.

Art. 20. – Hypothèses dans lesquelles un contrat peut être passé selon une procédure de gré à gré.

Un contrat régi par les dispositions de la présente loi, peut être passé de gré à gré par une autorité concédante, après avis du Conseil des Infrastructures, dans les hypothèses exceptionnelles suivantes :

- lorsque la réalisation ou l'exploitation d'une infrastructure doivent être assurées d'extrême urgence, afin notamment de préserver la continuité du service public, dans des conditions de délais incompatibles avec la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offre prévue par la présente loi. L'extrême urgence doit être motivée par des circonstances imprévisibles, indépendantes de l'autorité concédante. Dans ce cas, le contrat a une durée limitée à la période nécessaire pour passer un contrat CET dans les conditions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

- Lorsque l'infrastructure ne peut être réalisée ou exploitée, pour des considérations techniques ou juridiques, que par un seul opérateur économique.

Art. 21. – Participation d'un partenaire au développement au financement d'une infrastructure.

Lorsqu'un partenaire au développement, notamment un organisme international, participe au financement d'une infrastructure faisant l'objet d'un contrat CET, la procédure d'appel d'offres décrite aux sections 1 et 2 du présent chapitre peut faire l'objet d'ajustements pour tenir compte de la réglementation propre à ce partenaire au développement.

Ces mesures d'ajustement sont discutées par l'autorité concédante avec le partenaire au développement et sont soumises à l'avis du Conseil des Infrastructures. Ces mesures d'ajustement sont décrites dans l'avis d'appel d'offres.

Chapitre III. – *Exécution des contrats, litiges, sanctions et résiliations.*

Art. 22. – Transferts d'un contrat en cours d'exécution et relations avec les institutions de financement des infrastructures.

L'opérateur du projet, sélectionné à l'issue de la procédure prévue au chapitre II de la présente loi, est responsable personnellement de l'exécution du contrat CET. Il peut néanmoins confier la réalisation de certaines de ses obligations à des tiers placés sous sa responsabilité.

L'autorité concédante peut établir des relations contractuelles directes avec les institutions ayant financé tout ou partie du projet.

L'opérateur du projet ne peut transférer le contrat à un tiers que dans les conditions prévues par le contrat CET. Le contrat CET peut notamment prévoir un transfert soit au profit des institutions ayant financé tout ou partie du projet soit au profit d'un tiers proposé par ces institutions. Le tiers, à qui le contrat est transféré, doit présenter des garanties financières, techniques et juridiques suffisantes et être, en outre, capable d'assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

L'autorité concédante doit agréer le tiers à qui le contrat a été transféré. Elle ne peut refuser cet agrément que dans les conditions prévues par le contrat.

Art. 23. – Litiges

Les contestations relatives à la sélection du concessionnaire font l'objet d'une décision du Conseil des Infrastructures. La procédure de recours est fixée par le Conseil des Infrastructures. Les décisions prises par le Conseil des Infrastructures en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Le Conseil des Infrastructures statue à brefs délais, en dernier recours et suivant la procédure qu'il fixe, sur les contestations ayant pour objet de faire corriger, avant la signature du contrat CET, des irrégularités observées dans la conduite de la procédure de sélection de l'opération du projet.

Les litiges liés à la passation, à l'exécution ou à l'interprétation des contrats CET sont réglés soit à l'amiable, soit par les juridictions. Les autorités concédantes, les candidats non retenus et les opérateurs des projets font tous leurs efforts pour régler à l'amiable les litiges.

Pour régler les litiges qui ne l'ont pas été par la voie amiable, il peut être recouru à la procédure de l'arbitrage, y compris à l'arbitrage international, en application des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres désignés, le premier par l'autorité concédante, le deuxième par l'opérateur du projet ou le candidat non retenu, le troisième d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, la nomination est effectuée sur demande de l'une des parties par le Président du Tribunal régional de Dakar. Les règles de fonctionnement du tribunal arbitral sont celles prévues au Livre VI de la deuxième partie du Code de Procédure civile.

A défaut de règlement amiable ou de recours à la procédure d'arbitrage, les litiges liés à la passation, à l'interprétation ou à l'exécution des contrats CET sont de la compétence en première instance du Tribunal de Dakar.

Les litiges liés à la passation du contrat CET ne peuvent donner lieu qu'à une indemnisation du ou des candidats non retenus.

Art. 24. – Résiliation des contrats.

Le contrat CET peut être résilié pour les motifs prévus dans le contrat et notamment :

- à la demande de l'opérateur du projet, en cas de faute grave de l'autorité concédante. Dans ce cas, la résiliation est prononcée par le juge dans les conditions prévues à l'article 23. L'opérateur du projet peut alors réclamer des dommages et intérêts à l'autorité concédante ;

- sur l'initiative de l'autorité concédante, en cas de faute grave de l'opérateur du projet. Dans ce cas, l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat. L'autorité concédante peut rechercher devant le juge la responsabilité de l'opérateur du projet en raison des fautes qu'il a commises. Le contrat CET peut néanmoins prévoir que, dans ce cas, l'autorité concédante verse une compensation financière liée à la récupération des infrastructures ;

- sur l'initiative de l'autorité concédante, pour un motif d'intérêt général, même sans faute de l'opérateur du projet. La résiliation est alors prononcée par l'autorité concédante. L'opérateur du projet a toujours droit, dans ce cas, à une indemnité couvrant ses charges et son manque à gagner ;

- à l'initiative de chacune des parties, en cas de force majeure, dans les conditions prévues par le contrat ;

- à la demande de l'opérateur du projet, dans le cas où l'autorité publique, par son action, remet en cause l'équilibre financier du contrat. Dans ce cas, la résiliation est prononcée par le juge dans les conditions prévues à l'article 23. L'opérateur du projet peut alors réclamer des dommages et intérêts à l'autorité concédante.

L'opérateur du projet a la possibilité de contester, devant les juridictions, dans les conditions prévues à l'article 23, la résiliation du contrat ainsi que le montant de l'indemnité qui lui est due par l'administration. Toutefois le juge n'a pas le pouvoir d'annuler une décision de résiliation prise par l'autorité concédante ; il peut seulement accorder une indemnité à l'opérateur du projet.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

LOI n° 2004-14 en date du 1^{er} mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures.

EXPOSE DES MOTIFS

Parallèlement à l'adoption d'une loi sur les contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures, l'institution du Conseil des infrastructures constitue le second élément du nouveau dispositif mis en place pour favoriser la réalisation de projets d'infrastructure à financement privé.

Tout en constituant une innovation fondamentale, l'introduction de nouveaux schémas de financement des projets d'infrastructure présente cependant des risques qui peuvent s'exprimer, à court terme ou à moyen terme, pour chacune des parties prenantes : secteur public, opérateurs privés et usagers du service public.

Pour ces raisons, le développement des projets d'infrastructure à financement privé demande l'introduction de nouvelles catégories d'agents institutionnels.

Le Conseil des Infrastructures est institué pour constituer un premier niveau de réponse à ces préoccupations.

Sa mise en place pour objectif général :

- de structurer une échelon d'appui à la construction de consensus larges et durables dans le domaine des infrastructures ;
- d'assurer une veille indépendante et qualifiée pour évaluer la cohérence des approches ainsi que les attitudes des parties prenantes tout en assurant une diffusion étendue du résultat de ses observations au plan national comme à l'international.

A cette fin le Conseil des Infrastructures exerce des compétences qui touchent d'une part à la sélection de l'opérateur de projet et, d'autre part, à la préservation des équilibres qui conditionnent la pérennité des relations contractuelles.

Il importe en effet d'assurer la plus grande transparence à la sélection de l'opérateur de projet, laquelle est régie par les procédures de mise en concurrence instituées par la loi relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures.

En outre, inscrits dans le long terme, et intervenant dans des secteurs soumis à de fréquents ajustements technologiques, les contrats de construction-exploitation-transfert exposent les parties contractantes à des risques juridiques sérieux.

L'équilibre de projets conçus pour répondre à des besoins stratégiques peut en effet se trouver gravement menacé par des modifications intervenant dans la réglementation, dans l'environnement socio-économique ou dans les technologies. Cette exposition au risque est encore plus marquée lorsque le degré de maturité du cadre juridique et institutionnel paraît encore susceptible d'appeler des réformes substantielles en vue de la poursuite de sa modernisation.

Or, les incertitudes du futur ont un impact direct sur le coût financier des projets d'infrastructure et leur faisabilité.

Aussi importe-t-il de conforter la pérennité des projets en garantissant à l'investisseur qui prend les risques d'exploitation, et aux usagers de services d'infrastructure, que les politiques de l'Etat ainsi que les décisions de l'administration, à la fois partie contractante et autorité réglementaire, seront soumises à une revue indépendante dont les résultats seront périodiquement publiés.

Il est attendu des compétences attribuées à cet effet au Conseil des Infrastructures, que les évolutions éventuelles du cadre juridique, ainsi que la gestion des contrats obéiront à une rationalité prévisible, intégrant l'équilibre des relations contractuelles au nombre des composantes de l'intérêt général.

a) Compétences du Conseil des Infrastructures :

Le Conseil, des infrastructures a pour mission générale de contribuer, par des études et propositions, au développement d'un environnement juridique et institutionnel favorable au partenariat public/privé, essentiellement dans le domaine des infrastructures.

Le Conseil des Infrastructures exerce également des attributions spécifiques d'appui et de surveillance de la conduite des projets d'infrastructure en partenariat public/privé.

En particulier, il formule des avis qualifiés et indépendants lorsqu'il est saisi pour statuer sur les seuils de surveillance fixés par la loi relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures. Ceux-ci concernent notamment l'engagement d'une procédure de passation de marchés ; l'appréciation des circonstances justifiant une procédure de gré à gré ; l'évaluation de la recevabilité d'une offre spontanée et la détermination des avantages qui peuvent en résulter ; les ajustements de procédure tenant compte du concours d'un partenaire au développement ainsi que le transfert ou la prorogation d'un contrat en cours d'exécution.

En outre, à la demande des parties contractantes ou des usagers de services publics, le Conseil des infrastructures peut fournir des appuis de médiateur en vue de prévenir ou de faciliter le règlement de litiges nés de l'exécution des contrats.

Enfin, habilité à effectuer une publication directe et indépendante de ses avis, et des suites qui leur sont données par les pouvoirs publics, le Conseil fournit une contribution spécifique à la modernisation du droit public de l'économie : celui-ci doit devenir de plus en plus visible et prévisible dans les durées de long terme qui caractérisent les risques répartis entre les différents partenaires aux projets d'infrastructure.

b) Principes régissant la composition du Conseil des Infrastructures

La composition du Conseil des Infrastructures est représentative du pouvoir judiciaire, de l'Assemblée nationale, des usagers et du secteur privé.

En leur qualité de parties contractantes aux contrats de Construction-exploitation-transfert d'infrastructures, le Gouvernement et les collectivités locales sont représentés au Conseil des Infrastructures par un commissaire du gouvernement qui restitue les politiques et programmes de l'Etat sans participer aux délibérations du Conseil.

En outre, le Conseil des Infrastructures peut rechercher l'appui technique de personnalités, d'organismes ou d'institutions spécialisés sur les questions stratégiques, techniques ou institutionnelles associées au développement des projets d'infrastructure.

Il est attendu de ces rapprochements, l'intégration progressive ainsi que la mise en cohérence de rationalités qui distinguaient le droit, l'intérêt général et le service public d'une part, des questions liées à l'économie et à sa compétitivité nationale et internationale d'autre part.

En particulier, tout en contribuant à garantir l'impartialité des membres du Conseil, le renouvellement de sa composition par tiers tous les deux ans favorise une diffusion de la logique du partenariat ainsi que son partage, tant au niveau des institutions chargées de définir les règles et de statuer sur leur application, qu'à celui des opérateurs privés et des usagers de services d'infrastructures.

Enfin, l'indépendance du Conseil des Infrastructures fait également l'objet de dispositions particulières touchant aux conditions de nomination et de révocation de ses membres. Ceux-ci sont nommés par décret, observent les incompatibilités légales qui garantissent leur indépendance, et ne peuvent être révoqués que par décision motivée du Président de la République prise à la demande de ses membres statuant à la majorité des deux tiers.

c) Composition du Conseil des Infrastructures

Les conseillers à temps plein comprennent trois membres ou anciens membres des juridictions supérieures de l'Etat.

Les conseillers à temps partiel comprennent :

- Trois députés issus de propositions du Président de l'Assemblée nationale. En vue de garantir le partage des approches ainsi que leur pérennité sur le long terme dans le contexte des alternances politiques qui caractérisent la démocratie, la présente loi introduit une innovation essentielle qui résulte de l'admission de parlementaires issus des trois principales coalitions de partis représentés à l'Assemblée nationale.

- Trois personnalités issues de propositions du secteur privé et choisies en raison de leur notoriété dans la maîtrise des questions juridiques, techniques financières et économiques liées aux projets d'infrastructure ;

- Trois personnalités issues de propositions faites par les organismes constitués pour la défense des droits de l'homme et pour la préservation des intérêts des usagers de services d'infrastructure.

S'agissant du Président du Conseil, c'est un conseiller à temps plein élu par les conseillers à temps partiel statuant à la majorité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adoptée, en sa séance du vendredi 13 février 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I - CRÉATION ET COMPOSITION

Article premier. - Institution

Est institué, le Conseil des Infrastructures.

Le conseil des Infrastructures est une instance consultative qui exerce une surveillance indépendante, et fournit des appuis de médiateur dans la conduite des projets d'infrastructure régis par la loi sur les contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures.

Le Conseil des infrastructures évalue également l'environnement juridique du partenariat public/privé et soumet aux pouvoirs publics les propositions de réforme qui lui paraissent appropriées.

Art. 2. - Composition

Le Conseil des Infrastructures est composé de trois conseillers à temps plein et de neuf conseillers à temps partiel.

La composition du Conseil des Infrastructures respecte les incompatibilités fixées à l'article 6 de la présente loi.

Les conseillers à temps plein comprennent trois membres ou anciens membres des juridictions supérieures de l'Etat nommés par le Président de la République.

Les conseillers à temps partiel comprennent :

- a) trois députés représentatifs des trois principales coalitions de partis politiques, nommés pour la durée de leur mandat par le Président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, après consultation de l'Assemblée ;

- b) trois personnalités nommées par le Président de la République, sur une liste de six personnes établie par les trois principales organisations patronales, et choisies en raison de leur notoriété dans la maîtrise des questions juridiques, techniques financières et économiques liées aux projets d'infrastructure.

- c) trois personnalités nommées par le Président de la République sur une liste de six personnes proposées par les organismes constitués pour la défense des droits de l'homme et pour la préservation des intérêts des usagers de services d'infrastructure.

Un arrêté du Premier Ministre fixe la liste des organismes habilités à proposer des nominations en application des dispositions b) et c) de l'alinéa précédent. A compter de la mise en place du conseil des Infrastructures, cette liste ne peut être modifiée que sur proposition du Conseil des Infrastructures.

Art. 3. - Autres participants

Un commissaire du Gouvernement est nommé par le Premier Ministre avec pour mission de tenir le Conseil des Infrastructures dûment informé des politiques et programmes du Gouvernement et des collectivités locales. Le Commissaire du Gouvernement ne participe pas aux délibérations visées à l'article 10 de la présente loi.

Le Conseil des Infrastructures peut négocier l'appui technique de personnalités, d'organismes ou d'institutions spécialisés sur les questions stratégiques techniques ou institutionnelles associées au développement des projets d'infrastructure. Les organismes ou

institutions spécialisés qui fournissent habituellement des concours d'expert au Conseil des infrastructures désignent des représentants qui doivent être des personnes physiques.

Art 4. – Présidence et catégories de membres

Le Conseil des Infrastructures élit en son sein un président nommé parmi les membres à temps plein, pour la durée de son mandat. Le Président assure la direction du Conseil, préside ses réunions et contrôle sa gestion administrative et financière.

Les autres conseillers à temps plein ont le titre de vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance du poste, les fonctions du président sont assurées par un vice président désigné dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les conseillers à temps plein se consacrent essentiellement à l'exécution des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi.

Les membres à temps partiel participent aux travaux du Conseil des infrastructures dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art 5. – Mandat et renouvellements

Un membre du Conseil des Infrastructures ne peut être révoqué qu'à la demande de ses membres statuant à la majorité des deux tiers. La révocation fait l'objet d'une décision motivée du Président de la République.

Les membres du Conseil autres que les députés sont renouvelés par tiers tous les deux ans. A l'issue de la première période de deux ans, sont tirés au sort les Conseillers dont le mandat expire et ceux dont le mandat sera de deux ans.

Les nouveaux membres sont alors nommés dans les mêmes conditions que les membres remplacés, sur les listes de trois personnes.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les membres du Conseil des Infrastructures autres que les députés sont nommés pour un mandat de six ans non renouvelable.

Tout membre du Conseil des Infrastructures peut démissionner de ses fonctions en avisant le Président du conseil des Infrastructures par écrit de son intention, la démission prenant effet sur réception de l'avis ou à la date ultérieure précisée dans celui-ci.

Si l'un des membres du Conseil des infrastructures ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Art 6. – Interdictions et incompatibilités

La qualité de membre du Conseil des Infrastructures observe les interdictions applicables aux dirigeants des banques et établissements financiers.

En outre, la qualité de membre du Conseil des Infrastructures est incompatible :

a) Avec celle de membre du Gouvernement ou d'organe des collectivités locales ;

b) avec l'exercice de fonctions, ou la possession d'un intérêt pécuniaire direct dans des entreprises chargées de la construction ou de la gestion d'infrastructures ou de la fourniture de produits et services aux dites entreprises ;

c) avec la participation directe ou indirecte à la passation de contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures, ou de contrats relatifs à des travaux ou fournitures associés aux projets d'infrastructure ;

d) avec l'exercice de fonctions soumises à l'autorité hiérarchique des personnes ou organes visés ci-dessus.

Dès l'acceptation de leur nomination, et à toute époque de leur mandat, les conseillers sont tenus de déclarer les situations visées au présent article et de se départir des intérêts en cause dans les trois mois de la déclaration, période pendant laquelle ils ne prennent pas part aux travaux du Conseil.

Les incompatibilités, interdictions et obligations de déclaration prévues pour les membres du Conseil des Infrastructures, s'appliquent aux expert et consultants auxquels il est fait appel par le Conseil.

Nul ne peut être nommé conseiller à temps plein, ni continuer à occuper cette charge, s'il n'est pas un citoyen sénégalais résidant habituellement au Sénégal.

II- MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art 7. – Mission générale.

Le Conseil des Infrastructures a pour mission générale de contribuer, par des études et propositions, au développement d'un environnement juridique et institutionnel favorable au partenariat public/privé, essentiellement dans le domaine des infrastructures.

A cet effet, le Conseil des Infrastructures fournit des conseils indépendants sur les mesures d'amélioration, de modernisation et de réforme qui répondent à l'évolution des besoins en matière d'infrastructure.

Pour l'exercice de ces missions, le Conseil des Infrastructures effectue toute étude ou évaluation et adresse toute recommandation qui lui paraît utile à l'amélioration des services d'infrastructure et de leur attractivité pour l'investissement privé. Ces études et évaluations peuvent notamment concerner l'efficacité des réglementations, le cadre de régulation, la concurrence, les normes techniques et les performances des services d'infrastructure.

A la demande des pouvoirs publics, le Conseil des Infrastructures contribue à la définition de normes juridiques, techniques et financières communes au niveau des structures d'intégration régionales.

Le Conseil des Infrastructures peut être consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux infrastructures.

Art. 8. - Attributions spécifiques

Le Conseil des Infrastructures exerce des attributions spécifiques d'appui et de surveillance de la conduite des projets en partenariat public/privé. Le Conseil des Infrastructures réalise ces missions en favorisant l'adaptabilité, l'innovation et la compétitivité du service public tout en préservant la transparence, l'équité et l'équilibre des relations contractuelles.

En particulier, dans les cas prévus par la loi relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures, le Conseil des infrastructures instruit les demandes d'avis qui lui sont soumises.

A la demande des parties contractantes et des usagers, le Conseil des Infrastructures fournit un appui de médiateur pour prévenir les litiges et faciliter leur règlement.

Le Conseil des infrastructures est habilité à publier ses avis, leur motifs ainsi que les suites qui leur sont données.

Les membres du Conseil des Infrastructures sont individuellement tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de la conduite des procédures visées au présent article.

Art 9. - Pouvoirs

Pour l'exécution de ses missions, le Conseil des Infrastructures peut :

a) entreprendre, promouvoir, évaluer et faire réaliser des études et des recherches ;

b) appuyer, publier et diffuser des études, rapports ou autres documents ;

c) appuyer ou prendre en charge la tenue de congrès, colloques ou autres réunions ;

d) établir des relations fonctionnelles avec les gouvernements, les autorités de régulation, les milieux universitaires et juridiques, et les autres organismes ou personnes qui s'intéressent à ses travaux ;

e) recevoir et employer les concours budgétaires qui lui sont alloués ou les sommes obtenues d'autres sources dans le cadre de ses opérations, sous réserve du respect des conditions de leur affectation ou de leur obtention ;

f) prendre toute autre mesure utile à l'exécution de sa mission.

Art 10. - Réunions et décisions

Sous réserve des dispositions du présent article, les réunions travaux et décisions sont effectués conformément au règlement intérieur adopté à la majorité des membres du Conseil ; la voix de son Président étant alors prépondérante.

Les conseillers peuvent participer à une réunion du Conseil des Infrastructures ou d'un de ses comités par tout moyen technique permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux ; ils sont alors censés, pour l'application de la présente loi, assister à la réunion.

Le Conseil des Infrastructures peut régir le déroulement de ses réunions, ainsi que la constitution de comités spéciaux, la délégation de fonctions ou pouvoirs à ces comités et la fixation du quorum à observer pour les réunions de ces derniers.

Le Conseil des Infrastructures peut stipuler que tous les actes accomplis par les comités spéciaux dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions qui leur sont délégués sont réputés avoir été accomplis par le Conseil.

Le Conseil des Infrastructures peut constituer des commissions d'étude spécialisées et s'attacher les services d'experts pour des missions déterminées.

Lorsqu'il formule des avis et recommandations, le Conseil des Infrastructures prend en compte leur coût et leurs conséquences pour les groupes et individus touchés.

II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art 11. - Relations avec les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil des Infrastructures ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.

Le Conseil des Infrastructures effectue ses missions de sa propre initiative ou à la demande des pouvoirs publics, du secteur privé ou d'organisations représentatives de la société civile.

Le Conseil des Infrastructures a accès aux informations non confidentielles nécessaires à sa mission qui sont détenues par les administrations, agences de régularisations et opérateurs publics ou privés de services d'infrastructures.

Il peut organiser la consultation et l'information des populations concernées par les programmes d'infrastructure et dispose d'un large accès aux médias pour diffuser les résultats de ses études et rapports.

Le Conseil des Infrastructures peut être consulté par l'Assemblée nationale, les cours et tribunaux, les collectivités locales, le secteur privé et les organisations représentatives de la société civile.

Il peut être consulté par le Gouvernement et les agences de régulation sur les grandes options des politiques nationales en matière d'infrastructures, à l'occasion de l'actualisation des plans et programmes nationaux. Les ministres peuvent demander à être entendus par le Conseil.

Art 12. – organisation, procédures et personnel

Le Conseil des Infrastructures propose au Président de la République les procédures relatives à sa saisine, à la notification de ses avis et décisions, et à leur publication.

Il propose au Président de la République un règlement administratif qui fixe ses règles et procédures administratives et financières.

Les procédures et le règlement administratif du Conseil des Infrastructures sont adoptés par décret.

Le Conseil des Infrastructures dispose d'un Secrétariat permanent rattaché à la Présidence de la République.

Art 13. – Budget et rémunérations

Le Conseil des Infrastructures élabore chaque année un projet de budget qui est soumis au Président de la République au plus tard le 31 août.

Les crédits nécessaires au Conseil des Infrastructures pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget de la Présidence de la République. Ils sont entièrement mis en place en début d'exercice.

Le Président du Conseil des Infrastructures est ordonnateur des dépenses. Le Conseil des Infrastructures est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Les conseillers reçoivent le traitement fixé par le règlement administratif.

La rémunération des conseillers à temps partiel tient compte des conditions appliquées sur le marché aux professions libérales, de leur présence effective aux sessions et des sujétions supportées en raison de leur participation aux travaux du Conseil.

Les conseillers sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Art 14. – Rapports et évaluation

Dans les trois mois suivants la fin de chaque exercice, le Conseil des Infrastructures adopte à la majorité des deux tiers un rapport annuel sur les activités de l'exercice qui comporte notamment un volet budgétaire.

Ce rapport est directement publié à la diligence du Président du Conseil des Infrastructures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre ,

Idrissa SECK

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-848 du 27 octobre 2003

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger (Opérations de sauvetage des naufragés du bateau « Le Joola »).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu la déclaration du Conseil de l'ordre sur la conformité des promotions et nominations sur les lois, décrets et règlements en vigueur en sa séance du 12 août 2003 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DÉCRETE :

Article premier. – Sont nommés au grade d'OFFICIER :

Personnels des Forces françaises du Cap-Vert :

MM. Michel Salvan, lieutenant de vaisseau, né le 15.10.1966 à Labastide Rx ;

Sébastien Moulin, lieutenant, né le 25.4.1977 à Dax ;

MM. Benoît Salmon, Capitaine de Corvette, né le 28.05.1967 à St-Raphaël ;

Gwenegon Marie Le Bourhis, officier en second, né le 14.7.1973 à Brest ;

Eric Jacques J. Ph. F. De La Fournière, officier en troisième, né le 18.7.1973 ;

Hugues Jardin, commissaire, né le 16.1.1972 à Paris 8^e.

Personnels gambiens :

Gibril Nying, Directeur Pêche et Océans, né le 24.12.1957 à Banjul ;

Khalifa Beyai, officier des transports, né en 1965 à Kabokoro ;

Sillah Keyati, lieutenant, Commandant de Marine, né le 4.5.1965 ;

Mamadou B. Ceessay, capitaine, Remorqueur Bâtiment juffureh, né le 31.1.1969 ;

Alfousseyi Saidy, capitaine Bâtiment juffureh, né le 14.11.1955 ;

Kebba Fall, Chef mécanicien bâtiment juffureh, né le 24.11.1964

Personnels étrangers du Port autonome de Dakar :

Pootenpakhim Oleksey, capitaine AFRICAMER 15 ;

Gérard Merdianopoulos, Directeur général Travaux Sous Marins né le 14.4.1938 à Farches ;

Yinliang Wang, Patron Constructions CO. LTD (Chinois) né le 14.7.1970 à Shamdong.

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier :

Personnels des Forces françaises du Cap-Vert

MM. Chirtian Brendel, Adjudant, né le 13.3.1964 à Strasbourg ;

Arnault Bezault, sergent-chef, (infirmier), né le 18.11.1972 à Tours ;

Yoann Montfort, caporal-chef, chauffeur, né le 27.8.1977 à Concameau (29) ;

Thomas Champion, caporal, auxiliaire sanitaire, né le 21.1.1978 à Paris 14^e ;

Jérôme Baréille, sergent-chef (infirmier), né le 22.2.1973 à Clermont Ferrand ;

François Rolland, Médecin en Chef, né le 3.4.1960 à Paris 20^e ;

Laurent Nouvier, Premier Maître, né le 3.5.1963 à Briey (54) ;

MM. Sébastien Bescond, Maître, né le 5.9.1977 à Lesneven (29) ;

Ronan Coignet, Maître, né le 13.11.1970 à Paris 13^e ;

Khalil Mohamad, sergent-chef, né le 30.7.1967 à Oran (Algérie) ;

David Bonavita, caporal-chef, né le 23.8.1974 à Lormont (33) ;

Jean-Marc Jalabert, sergent-chef, né le 28.2.1967 ;

Cédric Jean Luc Guégan, Premier Maître, né le 11.12.1971 à Rochefort sur mer ;

Yannick Joseph Spinec, Premier Maître, né le 14.5.1967 à Brest ;

Denis François Arzel, Maître, né le 31.8.1968 à Brest ;

Jean-Yves Clément, Maître, né le 27.1.1968 à Sainte-Adresse ;

Hervé Dromzée, Maître, né le 31.10.1969 à Saint-Maur des Fosses ;

Samuel Gicquel, Maître, né le 28.5.1971 ;

Simon Gilbert Ichtschencho, Maître, né le 13.5.1969 à Issy les Moulineaux ;

Marc André Lalloyeau, Maître, né le 19.11.1972 à Boulogne sur mer ;

Christophe André Robert Lami, Maître, né le 16.8.1971 à Mantes La Jolie.

Ludovic Jean Raphaël Légras, Maître, né le 7.1.1972 à Angers ;

Christophe Collet, Sergent-chef, né le 1.5.1952 à Orange ;

Jérôme Louis Robert Wolf, Maître, né le 8.6.1968 à Troyes ;

Virgil Bassereau, Second Maître, né le 15.11.1975 à Thouars ;

Benjamin Philippe Joseph Beauvils, Second Maître, né le 14.6.1979 à Perpignan ;

Lionel Boyard, Second Maître, né le 21.7.1970 à Valence ;

Laurent Yannick Nicolas Fournier, Second Maître, né le 9.10.1971 à Saint-Malo ;

Thomas Fromont, Second Maître, né le 25.3.1975 à Rennes ;

Noël Bruno Fabrice Gruot, Second Maître, né le 17.12.1972 à La Rochelle ;

MM. Arnaud Guilerm, Second Maître, né le 13.2.1976 ;
 Sébastien Herry, Second Maître, né le 31.3.1974 ;
 Frédéric Jourdan, Second Maître, né le 18.07.1968
 à Bayonne ;
 Nicolas LE Corré, Second Maître, né le 6.12.177
 à Lorient ;
 Jean-Christophe Marcel Letot, Second Maître, né
 le 20.12.1973 à Fourmies ;
 Yann-François Nédellec, Second Maître, né le
 24.6.1971 à Landivisiau ;
 Vincent Ottman, Second Maître, né le 8.2.1978
 à Epinal ;
 David Pensec, Second Maître, né le 27.7.1970
 à Brest ;
 Yann Marcel Willian Tellier, Second Maître, né
 le 25.10.1971 à Rennes ;
 Sylvain Pierre Traffas, Second Maître, né
 le 2.10.1977 à Bully Les Mines ;
 Olivier Vernet, Second Maître, né le 17.6.1975 ;
 Jean-Philippe Darnal, Quartier Maître de
 1^{er} classe, né le 15.9.1976 à Langon ;
 Grégory Manutéa Guéguen, , Quartier Maître
 de 1^{er} classe, né le 26.7.1977 à Papeete ;
 Michaël Questel, , Quartier Maître de 1^{er} classe,
 né le 22.9.1979 à Vannes ;
 Tony Jean Pierre Cariou, , Quartier Maître
 de 1^{er} classe, né le 21.10.1982 à Quimper ;
 Alexandre Robert Jean Carton, , Quartier Maître
 de 1^{er} classe, né le 7.7.1982 à Dunkerque ;
 Abdel Karim Hallou, , Quartier Maître de
 1^{er} classe, né le 9.10.1979 à Bordeaux ;
 Van Hoa Huynh, Quartier Maître 1^{er} classe,
 né le 27.6.1978 à Saint-Etienne ;
 Laurent Michel Lecompte-Petit, Quartier Maître
 de 1^{er} classe, né le 21.6.1978 à Lorient ;
 Mathieu Merlé, Quartier Maître 1^{er} classe,
 né le 24.8.1980 à Quimper ;
 Pierre Collard, Quartier Maître, né le 23.7.1979
 à Vendôme ;
 Olivier Gratton, Quartier Maître, né le 15.7.1973
 à Rognac ;
 Tony Pascal Marino, Quartier Maître, né le
 10.4.1977 à Chatellerault ;
 André Rakotomanimanana Quartier Maître,
 né le 31.3.1977 à Antsirabe ;

MM. Freddy Coupelan Caporal, né le 7.1.1979 à
 Cambrai ;
 Jérôme Paul Maurice Lambert Matelot, né le
 18.5.1979 à Thionville ;
 Jean-François Leclerc Matelot, né le 12.11.1975
 à Chartres ;
 Mathieu Toussaint Matelot, né le 29.8.1981
 à Oloron Sainte-Marie ;
 Bertrand Kryzk, Premier Maître, né le 13.2.1970
 à Sedan.

Personnels gambiens :

MM. Mamadou Seihou Njie, fonctionnaire Ministère de
 l'Intérieur ;
 Omar Gibba, fonctionnaire Ministère des Affai-
 res étrangères, né le 1.1.1966 à Dolong ;
 Osmane Sowe, fonctionnaire/Présidence de la
 République (P.R), né le 21.12.1972 ;
 Gaston Sambou, fonctionnaire/P.R, né le
 2.11.1968 ;
 Kajally Jawara, fonctionnaire/P.R, né le
 25.12.1973 ;
 Dembo Mbaye, fonctionnaire/P.R, né le 6.6.1962 ;
 Dodou Sillah, fonctionnaire/P.R, né le 2.1.1972 ;
 Lang Barrow Sanneh, fonctionnaire/P.R, né le
 3.1.1972 ;
 Lamine Jasseh, fonctionnaire/P.R, né en 1969 ;
 Ismaila Sowe, fonctionnaire/P.R, né en 1952 ;
 Modou A. Jallow, fonctionnaire/P.R, né le
 15.2.1970 ;
 Foday Camara, fonctionnaire/P.R, né le
 18.2.1965 ;
 Lamine Drammeh, Chauffeur/Vice-Présidence
 de la République, né le 30.1.1953 à Jalli ;
 Ebrima Demba, Chauffeur/Vice P.R, né en 1955
 à Mbankam ;
 Saliou Touray, Sapeur Pompier, né le 16.5.1969
 à Gunjur ;
 Lamin Touray, Sapeur Pompier, né le 16.4.1965
 à Tujereng ;
 Yaya Jatta, Sapeur Pompier, né en 1968 à
 Kemoto ;
 Baboucar Sowe, Sapeur Pompier, né en 1975
 à Bakau ;
 Saïkou Senghore, Sapeur Pompier, né en 1972
 à Bana ;

MM. Bakary Jammeh, Sapeur Pompier, né en 1975 à Brikama ;

Fatou Sanyang, Sapeur Pompier, née en 1972 à Bana ;

Musa Jawla, Agent principal de la Pêche, né le 22.6.1965 ;

Buba Drammeh, Observateur Ministère de la Pêche, né le 7.11.1965 à Banjul ;

Sheikh Faye, Observateur Ministère de la Pêche, né le 1.1.1963 à Banjul ;

Alhadjie Ousmane Conateh, Directeur OB Trawers, né le 1.11.1937 à Banjul ;

Madani Senghore, Sous-Lieutenant, Agent administratif maritime, né le 3.4.1969 ;

Demba Jarju, Sous-Lieutenant, Agent maritime, né le 7.7.1968 ;

Modou Badjie, Aspirant, Agent administratif, né le 17.7.1962 ;

Modou Bah, adjudant-chef, né en 1950 ;

Ansu Badjie, adjudant-chef, né en 1952 ;

Modou L. Singhateh, adjudant-chef, né le 2.1.1957 ;

Ebou Faal, adjudant, né le 25.3.1960 ;

Boubacar Mannèh, Maître manœuvre en chef, né en 1958 ;

Joseph Gomez, Maître manœuvre en chef, né le 1.1.1947 ;

Cherno Jobe, chef mécanicien, né le 18.3.1952 ;

Abou Daffeh, Maître manœuvre en chef, né le 12.10.1950 ;

Keïta Saïdy, Marin, né le 18.10.1975 ;

Alhadjie Williams, Mécanicien, né le 12.11.1968 ;

Omar Faburay, Assistant naval, né le 2.2.1961 ;

Baboucar Jobe, Agent de liaison, né le 17.8.1966 ;

Hamadi Krukally, Chef de garage, né en 1966 ;

Adama Trawallèh, Chef Commis, né le 6.11.1969 ;

Wuyah' Sanneh, Commis de renseignement, né le 18.2.1969 ;

Ebou Sonko, Maître manœuvre, né le 7.3.1963 ;

Mangore Sarr, marin, né le 5.4.1960 ;

Famara Badjie, Mécanicien, né en 1969 ;

Buray Baldeh, Mécanicien, né le 18.5.1968 ;

MM. Baboucar fall, Mécanicien, né le 12.12.1969 ;

Modou Lamin, Sam, Mécanicien, né le 24.4.1975 ;

Fafanding Jawara, Mécanicien, né le 25.2.1970 ;

Musa Dampha, Mécanicien, né le 7.3.1972 ;

Ebrima Yiranjang, Transmetteur, né le 18.2.1970 ;

Fatou B. Jaiteh, Marin, née le 17.4.1966 ;

Mbemba Njie, Mécanicien, né en 1968 ;

Cherno Njie, Mécanicien, né en 1968 ;

Omar Bojang, Marin, né le 31.5.1973 ;

Alieu Kujabi, Marin, né le 3.11.1972 ;

Omar Jatta, Marin, né le 16.11.1970 ;

Ebrima Sam, Marin, né en 1977 ;

Modou Badjie, Marin, né en 1973 ;

Ebrima Drammeh, Marin, né en 1974 ;

Emmanuel Gomez, Marin, né le 19.4.1976 ;

Mas Jallow, Marin, né le 11.2.1976 ;

David Sambou, Mécanicien, né en 1974 ;

Yusupha Sanneh, Transmetteur, né en 1975 ;

Eminmanuel Sanyang, Transmetteur, né en 1973 ;

Simon P. Gomez, Marin, né le 22.9.1979 ;

Momodou B. Jallow, Transmetteur, né le 26.12.1976 ;

Lamine Jatta, Marin, né en 1972 ;

Bassirou Njie, Marin, né le 16.7.1978 ;

Bakary Sanneh, Marin, né le 15.6.1977 ;

Ebrima Sambou, Marin, né le 23.10.1976 ;

Abdoulie M. Saine, Marin, né le 26.6.1978 ;

Musa Sabally, Marin, né le 9.9.1974 ;

Farra Jobe, Marin, né le 12.7.1977 ;

Samba Joof, Intendant Bâtiment Juffureh, né le 24.12.1950 ;

Mamadou Mboob, Chef de Pilote Bâtiment Juffureh, né le 16.11.1955 ;

Ebou Mannèh, Mécanicien Bâtiment Juffureh, né le 9.9.1951 ;

Assan Joff, Marin Bâtiment Juffureh, né le 15.10.1976 ;

Bakary Camara, Mécanicien Bâtiment Samo, né le 18.12.1976 ;

Aliou Ndirr, Mécanicien Bâtiment Samo, né le 10.5.1960 ;

MM Baï Cham, Mécanicien Bâtiment Samo, né le 11.2.1960

Ismâïla Lowe, Conducteur de grue Bâtiment Samo, né le 10.10.1968 ;

Modou Lopy, Conducteur de grue bâtiment SAMO, né le 14.12.1968 ;

Ba Matarr Faye, Marin Bâtiment Samo, né le 16.11.1968 ;

Albert White, Marin Bâtiment Samo, né le 22.09.1967 ;

Sülayman Penn, Chef mécanicien Bâtiment Samo, né le 10.9.1951 ;

Personnels étrangers du Port autonome de Dakar :

Turkov Oleksandre, Chef mécanicien Africamer 15 ;

Vlodimir Filin, Bosco Africamer 15 ;

Pawla Fomin, Bosco Africamer 15 ;

Jean Maes, Directeur adjoint Tous Travaux Sous Marins, né le 12.6.1971 à Hazebrouck ;

Raphaël Pacot, Chef plongeur Tous Travaux Sous Marins, né le 9.12.1970 à Bordeaux ;

Fernandez Jose, Matelot M/V DIMITRIOS 1 ;

Joao Gomis, Matelot M/V DIMITRIOS 1 ;

Fangyu Chai, Second Patron Construction Fisheries Co .Ltd ;

Weiming Xu, Chef mécanicien Construction Fisheries Co .Ltd né le 2.12.1963 à Shamdong ;

Yunlli Yu, Second Mécanicien Construction Fisheries Co . Ltd ;

Huarong Xim, Mécanicien Construction Fisheries Co . Ltd, né le 30.3.1954 à Shamdong ;

Buba Drammeh, Patron (Bateau gambien) , né le 7.11.1965 à Banjul ;

Modou Jallow, Bosco (Bateau gambien), né le 15.6.1968 à Brikama ;

Modou Lamine Badjie, Second patron (Bateau gambien) ;

Buba Jowré, Matelot (Bateau gambien) ;

Muhamadou lamine Faty, Matelot (Bateau gambien), né en 1967 en Gambie ;

Aliou Lowe, Matelot (Bateau gambien) ;

Saïhou Jallow, Matelot (Bateau gambien) ;

Sisawo Jammeh, Matelot (Bateau gambien), né le 29.3.1971 à Nema Kunku ;

MM. Alhagie Gibba Matelot (Bateau gambien), né en 1976 en Gambie ;

Basiru Sey, Matelot (Bateau gambien) ;

Karamba Manga Matelot (Bateau gambien) ; né le 1.4.1969 à Banjul

Muhammed Camara, Matelot (Bateau gambien) .

Art 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de la Pêche, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa Seck.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7215, en date du 27 octobre 2003 portant mise à disposition d'un conseiller technique externe

Article premier. – Madame Saoudatou Ndiaye Seck, conseiller technique externe à la Présidence de la République, est mise à la disposition de la République de Madagascar, à compter du 15 novembre 2003, pour une mission à durée indéterminée.

Madame Saoudatou Ndiaye Seck percevra une rémunération calculée sur la Base des normes internationales.

Art 2. – Le Secrétaire générale de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES SÉNÉGALAIS
DE L'EXTÉRIEUR**

ARRETE MINISTERIEL n° 7213 MSE-CAB-SP en date du 27 octobre 2003 portant nomination, du Directeur de Cabinet du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur.

Article premier. – Mohamed Thierno Ndjim, Mle 059.460/F Inspecteur enseignement élémentaire principal, est nommé Directeur de Cabinet de M. Abdoul Malal Diop, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur.

Art 2. – le présent arrêté prend effet pour compter la date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2003-838 du 27 octobre 2003

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°61-10 du 7 mars 1961, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 909 — Monsieur Moustapha Gueye, né le 13 juin 1954 à Dakar, demeurant à Bahnhofstr. 28,53359 Rheinbach ;

n° 910- Monsieur Alibane Ndiaye, né en 1957 à Pikine, demeurant à Kiel ;

n° 911 Monsieur Ababaçar Sy, né le 28 mai 1961 à Dakar, demeurant Lindauergrasse 37/10,1160 Wien ;

n° 912- Madame Awa Ngom, née le 27 octobre 1971 à Pikine, demeurant à Roter Hahn 48, 22159 Hambourg ;

Art 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 Octobre 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-839 du 27 octobre 2003

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°61-10 du 7 mars 1961, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DÉCRETE :

Article premier. — Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 913 Monsieur Wally Sané, né le 13 mars 1958 à Bignona, demeurant à Aschheim ;

n° 914 Mme Néné Korka Ballé, née le 9 juin 1976 à Dakar, demeurant à Dortmund.

Art 2. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 Octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-840 du 27 octobre 2003

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°61-10 du 7 mars 1961, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

DÉCRETE :

Article premier. – L'article 2 du décret n° 2003-149 du 20 mars 2003 portant délégation aux fonctions d'inspecteur général de l'Education est modifié comme suit :

Au lieu de :

Lettres modernes

Ousmane Sow Fall, formateur à l'Ecole normale supérieure, matricule 352263/Z

Sciences physiques

Saliou Kane, formateur à l'Ecole normale supérieure, matricule 057108/D

Psychopédagogie

Sophie Augustine Turpin épouse Bassama, formatrice à l'Ecole normale supérieure, matricule 52484/E

Lire :

Lettres modernes

Ousmane Sow Fall, formateur à l'Ecole normale supérieure, matricule 352363/z

Sciences physiques

Saliou Kane, formateur à l'Ecole normale supérieure, matricule 057028/D

Psychopédagogie

Sophie Augustines Turpin épouse Bassa, formatrice à l'Ecole normale supérieure, matricule 52464/E

Le reste sans changement

Art 2. – Le Ministre de l'Education et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des finances chargé du Budget, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 Octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE MINISTERIEL n° 7299 MUA-DC en date du 30 octobre 2003 portant nomination du Secrétaire exécutif de la Commission nationale de Gestion prévisionnelle des Inondations (CONAGPI)

Article unique. – M. Fodé Sakho, Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, est nommé Secrétaire exécutif de la Commission nationale de Gestion prévisionnelle des Inondations (CONAGPI).

MINISTERE DU COMMERCE

DÉCRET n° 2003-827 du 10 octobre 2003

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et de l'Agriculture.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'encadrement et la promotion des opérateurs économiques nationaux sont des missions assignées au Ministère du Commerce.

Pour l'accomplissement de ces deux tâches, les institutions consulaires créées par la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989 portant création des chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union nationale des chambres de Commerces, d'Industrie et d'Agriculture font partie des structures mises en place par l'Etat.

Or, il est apparu à la pratique que le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de commerce, d'Industrie et d'agriculture n'offre pas le cadre institutionnel adapté aux impératifs d'efficacité et de performance dans les différents domaines relevant de la compétence de ces établissements.

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture bien organisées, permettront au Ministère chargé de leur tutelle de bien mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de promotion des opérateurs économiques, ainsi que du commerce.

Il s'y ajoute la nécessité de faire de l'institution consulaire un cadre fédérateur susceptible de rationaliser les actions des organisations professionnelles et patronales en matière de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Aussi, pour rendre les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture plus fonctionnelles, est-il proposé la refonte des dispositions du décret n° 89-696 du 16 juin 1989, notamment celles concernant la durée et le nombre de mandats du Président et ses attributions, les procédures d'élection des membres, la nomination du Secrétaire général, l'administration financière et la gestion des ressources humaines.

Les nouvelles dispositions définissent les règles électorales, sources de difficultés d'interprétation dans le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 et font jouer au Secrétaire général, un véritable rôle de Directeur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en raffermissant ses fonctions d'administration et de gestion

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 89-80 du 17 janvier 1989 portant création des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2003-730 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre du Commerce ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 10 juin 2003 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRETE :

TITRE PREMIER. - DEFINITION
COMPOSITION

Article premier. - Conformément à la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture sont des établissements publics à caractère professionnel, chargés d'assurer la représentation des intérêts des opérateurs économiques dans les secteurs des activités commerciales, industrielles et agricoles.

Art. 2. - La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture comprend un nombre de membres titulaires élus qui ne peut être inférieur à quinze, ni supérieur à soixante. En outre, sont élus des membres suppléants dont le nombre ne peut être supérieur à quarante.

Le siège de chaque chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est fixé au chef-lieu de la région.

Art. 3. - Chaque chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est divisée en trois sections :

- une section commerciale ;
- une section industrielle et de services ;
- une section agricole.

Un arrêté du ministre de tutelle fixe les activités qui relèvent de chaque section, sous section et catégorie.

Art. 4. - Chaque section a, à sa tête, un président élu par les membres de la section. Celui-ci est, de droit, vice-président du bureau de la chambre.

Art. 5. - Le nombre des membres titulaires et des membres suppléants dans chaque catégorie ou sous-section est fixé par un arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 6. - A l'exception de la fonction de président, celle de membre titulaire ou de membre suppléant est gratuite.

Toutefois, les membres chargés de mission peuvent être remboursés de leurs frais par la chambre dont ils sont ressortissants.

De même, à l'occasion, des réunions de bureau, ainsi que des assemblées générales ordinaires, ou extraordinaires, les membres bénéficient d'indemnités de présence, dont le montant est fixé en Assemblée et approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle.

Art. 7. - Les membres titulaires et les membres suppléants des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture sont élus pour cinq ans et sont rééligibles.

Ce mandat peut être prolongé pour une durée d'un an par arrêté du ministre de tutelle lorsque, en raison d'un empêchement quelconque, les élections ne peuvent avoir lieu suivant les dispositions du titre II.

En cas de persistance de l'empêchement évoqué ci-dessus, cette prolongation peut être reconduite pour une durée supplémentaire d'un an par décret.

Art. 8. - Les membres titulaires et les membres suppléants qui, sans motif reconnu légitime, comptent deux absences consécutives aux assemblées générales et aux réunions de bureau sont déclarés démissionnaires d'office par le Ministre de tutelle sur proposition du bureau de la chambre.

Art. 9. - En cas d'absence, le membre titulaire est remplacé de plein droit par un suppléant de sa catégorie ou de sa sous-section professionnelle.

Lorsque le titulaire est présent, le suppléant est autorisé à participer aux délibérations à l'exception des votes.

Art. 10. - Lorsque, par décès, démission ou départ définitif, le nombre des membres titulaires d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture est réduit du tiers de son effectif normal, il en est donné aussitôt avis au ministre de tutelle qui convoque, dans les trois mois qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que celles-ci ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Art. 11. - Nul ne peut être simultanément membre d'une chambre de commerce d'industrie et d'agriculture et membre d'une chambre des métiers.

En outre, nul ne peut être membre de deux chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 12. - Des membres correspondants ayant un rôle de conseiller peuvent être nommés dans chaque chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture par un arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de ladite chambre.

Le nombre des membres correspondants ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié des membres titulaires.

Art. 13. – Les membres correspondants qui peuvent être de toutes les nationalités assistent, avec voix consultative, aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués.

Art. 14. – Le bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture comprend neuf membres au moins et onze membres au plus. Il se compose de :

- un président ;
- un premier vice-président, un deuxième vice-président, un troisième vice-président, un quatrième vice-président, un cinquième vice-président et un sixième vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Il peut être procédé à l'élection d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Art. 15. – Le président et les vice-présidents, le trésorier, le secrétaire et leurs adjoints sont élus en Assemblée générale à la majorité absolue des membres titulaires.

Au cas où cette majorité ne serait obtenue au troisième tour de scrutin est déclaré élu le candidat ayant acquis la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

Le bureau est élu pour un mandat de cinq ans. Le Président ne peut être réélu qu'une seule fois.

Art. 16. – Le Président de section est élu par les membres de la section à la majorité absolue. Au cas où aucun candidat n'aura obtenu cette majorité au troisième tour de scrutin, est déclaré élu le candidat ayant acquis la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

Art. 17. – Le président et le premier vice-président doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 18. – Le bureau assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il prépare les délibérations de l'assemblée générale et en contrôle l'exécution.

Art. 19. – Dans le mois de son élection, le bureau de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture élabore un projet de règlement intérieur soumis à l'adoption de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur n'est applicable qu'après approbation du ministre de tutelle.

Au cas où aucune réponse n'est donnée dans un délai de trois mois, celui-ci est applicable d'office.

TITRE II. – FORMATION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE.

Chapitre premier. – Composition du Collège Electoral

Art. 20. – Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et les membres suppléants des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture est composé des représentants des entreprises dûment établies dans le ressort territorial de la région et disposant d'infrastructures et de moyens humains et matériels attestant de la permanence de leurs activités.

Il comprend :

1) Pour la section commerciale : le représentant de l'entreprise ou du groupement d'intérêt économique régulièrement inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et en règle vis-à-vis de la contribution à la patente.

2) Pour la section industrielle et de services :

a) Au titre de l'établissement principal de chaque entreprise :

- un représentant de l'entreprise régulièrement inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier, en règle vis à vis des services fiscaux et du Trésor ;

- le président du groupement d'intérêt économique (GIE) ou son représentant inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier, en règle vis à vis des services fiscaux et du Trésor ;

- un représentant de l'établissement industriel et commercial, de la société d'économie mixte ou de la société nationale ;

- le propriétaire de l'entreprise à forme personnelle lorsqu'il gère directement l'entreprise ou, le cas échéant, la personne investie des pouvoirs de direction générale.

b) Au titre des succursales, agences ou comptoirs, constituant des établissements distincts, la personne chargée de la direction dudit établissement.

3) Pour la section agricole

- en ce qui concerne les entreprises agricoles, les GIE et les unions de coopératives, le gérant ou le président ;

- en ce qui concerne les entreprises à forme personnelle, le propriétaire.

Art. 21. – Pour être électeur, le représentant de l'établissement principal ou de l'établissement distinct de chaque entreprise doit produire :

1. Pour la section commerciale :

- une demande d'inscription portant l'adresse de l'entreprise ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport en cours de validité) ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier prouvant l'inscription au moins un an avant la date de révision de la liste électorale ;
- une attestation certifiant que l'entreprise intéressée est en règle vis-à-vis de l'assiette et du recouvrement de la patente.

2. Pour la section industrielle et de services (à l'exception de l'activité de transporteur) :

- une demande d'inscription portant l'adresse du siège de l'entreprise ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport en cours de validité) ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier prouvant l'inscription au moins un an avant la date de révision de la liste électorale ;
- une attestation certifiant que l'entreprise intéressée est en règle vis-à-vis des services fiscaux ;
- les attestations de l'IPRES et de la Sécurité sociale certifiant que le requérant est en règle vis-à-vis du nombre d'employés minimum et des cotisations en faveur de ses employés.

3. Pour l'activité de transporteur :

- une demande d'inscription portant l'adresse du siège de l'entreprise ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport en cours de validité) ;
- une copie légalisée de l'agrément du ou des véhicules ;
- une attestation certifiant que l'entreprise intéressée est en règle vis-à-vis de l'assiette et du recouvrement de la patente ;

4. Pour la section agricole :

- une demande d'inscription portant l'adresse du siège de l'entreprise ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduite ou passeport en cours de validité) du propriétaire ou du gérant ;

- une attestation du chef de service régional de l'agriculture constatant l'existence de l'entreprise concernée à laquelle est joint un descriptif de l'activité ; ce descriptif est dûment signé par le chef de service sus-visé ;

- pour le GIE, une copie légalisée du procès-verbal constitutif du groupement, ainsi que son règlement intérieur ;

- pour l'union de coopératives, une copie légalisée du procès-verbal constitutif de l'union ainsi que son règlement intérieur.

Chapitre II. — *Etablissement des listes électorales*

Art. 22. — Pour chaque chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, il est procédé à la révision de la liste électorale par une commission présidée par le gouverneur de région ou son représentant.

Les électeurs figurant sur la précédente liste électorale doivent prouver qu'ils sont à jour vis-à-vis de l'assiette et du recouvrement des impôts et taxes ainsi que des cotisations sociales.

Art. 23 — La Commission de révision de la liste électorale comprend :

- le gouverneur de région ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le maire ou le président du conseil municipal du chef lieu de région ou son représentant ;
- un magistrat du siège désigné par le président du tribunal régional ;
- le chef du service régional du commerce ;
- le responsable régional des services agricoles ;
- le responsable régional des services de la pêche ;
- six opérateurs du secteur privé, non membres du bureau en exercice de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et suffisamment représentatifs, chacun, dans sa corporation respective. Ces opérateurs sont désignés par arrêté du gouverneur de région.

En outre, le greffier en chef du tribunal dépositaire du registre de commerce et du crédit mobilier et le Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 24. — La commission de révision de la liste électorale se prononce sur tout dossier qui lui est régulièrement soumis notamment, sur la conformité de la situation du requérant aux dispositions des articles 3, 20, 21, et 30.

Elle peut demander éventuellement toute information complémentaire et à cet effet, mandater un ou plusieurs de ses membres, ou requérir les services compétents en matière de commerce, d'industrie et d'agriculture pour mener les enquêtes nécessaires.

Art. 25. – La liste électorale est divisée en sections, catégories et sous-sections conformément à l'article 3 du présent décret.

Nul ne peut être inscrit plus d'une fois sur la liste électorale même s'il représente des intérêts différents.

Les électeurs dont l'activité relève de plus d'une section ou de plusieurs catégories ou sous-sections à l'intérieur d'une même section ont la faculté de choisir la catégorie ou la sous-section au titre de laquelle ils doivent être inscrits sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix, ils seront inscrits d'office par la commission dans la sous-section ou la catégorie à laquelle se rattache la forme principale de leur activité.

Art. 26. – La liste électorale est établie durant le mois de novembre de l'année précédant les élections conformément aux articles 3, 20, 21, 22, 23, 24, 25, et 30 du présent décret.

Elle est affichée jusqu'au 15 du mois suivant, dans les bureaux des mairies, préfectures, conseils régionaux et gouvernances ainsi qu'au siège de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture. toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la rédaction des inscriptions indûment faites.

Les réclamations sont adressées au Président de la commission de révision des listes électorales.

La liste des électeurs dont l'inscription est contestée, est dressée et affichée au fur et à mesure des réclamations dans les mêmes lieux que la liste électorale.

L'électeur dont l'inscription est contestée peut présenter ses observations au président de la commission pendant les dix jours qui suivent le délai fixé ci-dessus.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leur mandataire sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Dans les dix premiers jours du mois de janvier, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectificatifs nécessaires à la liste électorale.

Le procès-verbal des séances de la commission est dressé et transmis dans les quinze jours suivants, accompagné de la liste électorale, au ministre chargé de la tutelle des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

La liste ainsi transmise est établie par arrêté du ministre de tutelle et publiée par voie d'affichage.

Cette publication vaut notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

La liste est également affichée aux chefs-lieux de département.

En cas de circonstances pouvant perturber le déroulement à bonne date des élections, un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peut déroger aux dispositions relatives aux dates et délais fixés ci-dessus.

Art. 27. – Un délai de trente jours, à compter de la date de publication de la liste, est imparti pour se pourvoir devant le président du tribunal départemental contre toute inscription, radiation ou omission.

Cette juridiction ne pouvant statuer que sur les redressements de la liste électorale demandés avec justification à l'appui, aucun recours contentieux de liste ne peut être porté devant le président du Tribunal départemental, si conformément aux articles 21, 22, et 25 précédents, le dossier d'inscription ou le litige n'a pas été au préalable soumis à l'examen de la commission visée à l'article 23.

Le président du tribunal départemental saisi d'un recours doit rendre sa décision, chaque partie dûment convoquée, dans les vingt jours suivants. Elle est notifiée au gouverneur par le greffier en chef du Tribunal départemental, ainsi qu'aux intéressés.

En tout état de cause, le président du tribunal départemental peut requérir de ladite commission, la transmission de tout dossier qu'il juge nécessaire à la manifestation de la vérité y compris la copie du procès-verbal des séances de la commission au cours desquelles l'inscription a été ordonnée ou refusée.

Art. 28. – Nul ne peut voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale.

Art. 29. – Le président du tribunal départemental peut être saisi au plus tard huit jours avant la date des élections d'une demande en rectification en vue de redresser toute erreur matérielle qui se serait glissée dans la reproduction de la liste électorale.

Ne constituent pas des demandes de rectification d'erreur matérielle, les réclamations relatives à l'inscription sur la liste électorale ou à la classification dans différentes catégories ou sous-sections.

La demande en rectification de liste n'est recevable qu'avec justification à l'appui.

Chapitre III. – *Conditions requises pour être électeur et éligible*

Art. 30. – Ne sont ni électeurs, ni éligibles et ne peuvent être portés sur les listes électorales ou doivent être radiés.

1- les personnes n'ayant pas la nationalité sénégalaise ou n'étant pas des nationaux d'Etats avec lesquels le Sénégal a conclu des conventions d'établissement les assimilants à ses nationaux ;

2- les personnes âgées de moins de 18 ans au 1^{er} novembre de l'année de la révision de la liste électorale ;

3- les personnes résidant au Sénégal depuis moins d'un an au 1^{er} novembre de l'année de la révision de la liste électorale, sauf s'il s'agit d'électeurs à inscrire au titre d'une entreprise, succursale ou agence ayant elle-même au Sénégal plus d'un an d'exercice à la même date ;

4- ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes et des instruments de mesure, les marques de fabrique et de commerce, les indications d'origine et en matière de contrôle des prix et stock ;

5- ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction aux lois et règlements sur les sociétés

6- ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction aux lois et règlements en matière fiscale, douanière et de change ;

7- ceux qui ont pratiqué un lock-out dans les conditions prévues par le Code du Travail.

8- Les majeurs incapables ;

9- Les anciens notaires et officiers ministériels destitués ou suspendus ;

10- Ceux qui ont été déclarés en état de liquidation des biens ou frappés de faillite personnelle par les tribunaux. Au cas où la liquidation des biens concerne une société, aucun représentant ne peut être inscrit à son titre sur la liste électorale ;

11- Les présidents des conseils d'administration de sociétés anonymes, les administrateurs délégués dans leurs fonctions, les directeurs et gérants de toute société lorsque la liquidation des biens de celle-ci leur aura été déclarée commune ;

12- Et généralement tout individu frappé d'une peine de nature à entraîner la privation du droit de vote.

Art. 31. – Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants, tous les membres du collège électoral, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins, domiciliés au Sénégal, exerçant leurs activités commerciales industrielles ou agricoles depuis trois ans au moins sur le territoire national ou sur le territoire de l'un des Etats avec lesquels le Sénégal a signé des conventions d'établissement et occupant au Sénégal depuis un an au moins au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, l'une des fonctions visées à l'article 20.

Nul ne peut être élu que dans la sous-section ou catégorie de la section à laquelle il est inscrit.

Chapitre IV. – *Opérations électorales*

Art. 32. – Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection par arrêté du ministre de tutelle qui détermine les lieux de vote, le mode de formation des bureaux de vote et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les bureaux de vote sont composés de six membres :

- un président ;
- deux assesseurs ;
- et 3 représentants du secteur privé choisis par le gouverneur de région parmi les six opérateurs visés à l'article 23 du présent décret.

Le scrutin est secret et a lieu un dimanche.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Tout membre du collège électoral peut néanmoins, en cas d'absence ou d'empêchement se faire représenter par un mandataire également membre du collège électoral et appartenant à la même catégorie ou sous-section.

Nul membre du collège électoral ne peut recevoir plus d'un mandat de représentation.

La procuration doit comporter :

- 1°) les noms, prénoms et domicile du mandant ;
- 2°) la cause de l'absence ou de l'empêchement du mandant ;
- 3°) l'indication de la catégorie ou sous-section à laquelle il appartient ;
- 4°) la signature du mandant précédée de la mention « Bon pour pouvoir » et la date du mandat ».

Art. 33. – L'élection a lieu par catégorie ou sous-section au scrutin de liste, sans panachage. Tout bulletin modifié est réputé nul.

Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie ou la sous-section, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Les membres de chaque catégorie ou sous-section, élisent leurs représentants au sein de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture, ils se prononcent sur la liste de leur choix qui ne peut être recevable que si elle réunit un nombre de candidats suffisant pour pourvoir à la totalité des sièges prévus dans la catégorie ou sous-section.

Art. 34. – Le bureau de vote statue, séance tenante, sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin, à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni celles relatives à la capacité électorale des électeurs inscrits ou porteurs d'une décision du président du tribunal départemental ordonnant leur inscription.

Le président du bureau de vote est chargé de la police des opérations électorales. A ce titre, il requiert la force publique mise à sa disposition suivant un formulaire déposé dans le bureau de vote. Il saisit immédiatement le Procureur de la République de tout acte susceptible de perturber le bon déroulement du vote.

Art. 35. – Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs inscrits et celui des votants.

Les résultats du dépouillement des votes sont proclamés aussitôt par le président du bureau de vote et consignés dans le procès-verbal des opérations électorales. Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre d'électeurs inscrits, celui des votants, le nombre de suffrages blancs ou nuls, le nombre de suffrages exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste présentée.

Ces indications sont mentionnées pour chaque sous-section et pour chaque catégorie professionnelle.

Art. 36. – Sont déclarés élus au premier tour, les candidats de chaque liste ayant obtenu un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans la catégorie ou sous-section et acquis la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de réunir ces conditions, il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai maximum de trente jours et à une date fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Au second tour de scrutin, est déclarée élue la liste ayant obtenu la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

A égalité de suffrage, l'élection est acquise aux membres de la liste dont la contribution fiscale au budget de l'Etat est la plus importante. La détermination de cette contribution est faite par un comité d'experts désigné par le ministre de tutelle. Ce comité rend sa décision dans un délai ne pouvant dépasser sept jours.

Dans le cas d'une liste unique, sont déclarés élus les candidats de cette liste s'ils ont obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 37. – Aussitôt le résultat du scrutin proclamé, le président du bureau de vote transmet le procès-verbal accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés à l'autorité administrative de la localité dudit bureau qui remet ces pièces au président de la commission visée à l'article 23 ci-dessus. Cette commission, dans les vingt quatre heures de la réception du procès-verbal du bureau de vote constate le résultat général de l'élection, elle le notifie immédiatement au ministre de tutelle qui le fait insérer au *Journal officiel* ou dans tout autre journal d'annonces légales et en informe le président en exercice de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Art. 38. – Dans les dix jours qui suivent la publication au *Journal officiel* ou dans tout autre journal d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur peut contester la régularité.

Les litiges relatifs aux opérations électorales sont de la compétence de la Cour d'Appel conformément aux articles 769 à 775 du Code de Procédure civile.

Les cas de nullité partielle ou totale relèvent exclusivement des dispositions relatives aux conditions d'électeur et d'éligibilité définies par les chapitres III et IV du titre II du présent décret.

La nullité partielle ou totale des opérations électorales ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- 1- si les opérations électorales n'ont pas été faites selon les formes prescrites ;
- 2- si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- 3- s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou plusieurs des élus.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, dans un délai ne pouvant dépasser trois mois, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Toutefois, celles-ci ne peuvent avoir lieu qu'après épuisement des procédures judiciaires engagées.

Art. 39. — Le gouverneur de région, dans les huit jours qui suivent la notification des résultats faite après l'expiration des délais de recours, convoque la nouvelle chambre et l'invite à procéder à l'élection du nouveau bureau auquel les pouvoirs sont immédiatement transmis.

Art. 40. — Tout membre titulaire ou suppléant qui cesse de remplir l'une des conditions visées aux articles 20 et 30 est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE III. — ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

Art. 41. — Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture dont la mission générale est de participer au développement économique et social du pays ont pour attributions, obligations et fonctions :

1- de rechercher les ressources propres à assurer leur autonomie financière ;

2- de favoriser la création d'entreprises industrielles, commerciales et agricoles et d'assurer leur promotion ;

3- de constituer des organes de renseignements économiques et professionnels ;

4- d'assurer une assistance technique à leurs ressortissants et de tenir à jour un fichier des entreprises commerciales, agricoles, industrielles et de services ; à cet effet, elles peuvent créer des services ou des établissements chargés de l'assistance à la gestion et à la formation ;

5 - de présenter leurs points de vue sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité de leur région ;

6 - de participer aux enquêtes économiques et de donner à l'administration les avis et renseignements de leur compétence ;

7 - de créer, d'administrer et de gérer des structures ou services neutres garantissant la sécurité et la loyauté des activités des professions représentées en leur sein, notamment un service de Poids publics chargé d'assurer la sincérité des pesées nécessaires aux transactions économiques ;

8 - d'étudier et de suggérer toute mesure d'ordre économique se rapportant à la promotion du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture ;

9 - d'apporter leur concours à la création des associations professionnelles, groupements, syndicats en vue de la défense de leurs intérêts et de la promotion des activités commerciales, industrielles et agricoles ;

10 - d'acquérir, de créer et de gérer, dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture des écoles et centres de formation ou de perfectionnement professionnel ;

11 - de participer aux réunions à caractère économique à l'intérieur du pays lorsque les questions à débattre concernent leurs secteurs d'activités ;

12 - de promouvoir la production des entreprises en organisant ou en participant aux manifestations économiques, notamment foires, expositions, kermesses, semaines ou quinzaines économiques tant au Sénégal qu'à l'étranger ;

13 - d'étudier les conditions de commercialisation, d'importation et d'exportation en vue de leur amélioration et de contribuer à l'organisation et à la rationalisation des circuits commerciaux ;

14 - d'assister aux conseils d'administration, comités de direction, conseils, comités nationaux et commissions prévues par les textes et règlements en vigueur ;

15 - d'envoyer à l'étranger des missions commerciales, industrielles et agricoles lorsque l'intérêt de leurs ressortissants le justifie ;

16 - de faire des suggestions à l'administration en vue de la formation et de l'orientation professionnelle ;

17 - de recevoir des autorités judiciaires compétentes, notification de toute inscription ou modification au registre du commerce et du crédit mobilier des entreprises en vue de tenir à jour les fichiers et répertoires d'informations relatives à leurs ressortissants ;

18 - d'établir des parères constatant les usagers commerciaux.

Art 42. — L'avis des chambres de commerce d'industrie et d'agriculture peut être demandé à titre consultatif :

1 - sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ainsi que sur toute réforme du régime du commerce de l'industrie et de l'agriculture ;

2 - sur les tarifs de douane, sur le droit de la consommation, sur les tarifs de patente et de licence et d'une manière générale, sur toutes les taxes acquittées par le commerce, l'industrie et l'agriculture et leurs activités connexes ;

3 - sur la création, la réglementation ou la suppression de bourses de commerce, de courtiers maritimes, de magasins généraux, de salles de vente publique aux enchères.

Pour toute consultation, il pourra être fixé aux chambres, un délai de réponse. Passé ce délai, si elles n'ont pas fait connaître leur avis, leur silence sera considéré comme un accord de leur part. Ce délai devra être au maximum de quarante-cinq jours à partir de la date de réception de la demande d'avis.

Art 43. – Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent en outre, de leur propre initiative, émettre des vœux qu'elles soumettent aux autorités administratives sur toutes les questions d'ordre économique concernant leur ressort.

Art 44. – Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent être autorisées, par arrêté du ministre de tutelle pris à cet effet, à recevoir des legs ou donations.

Art 45. – Elles peuvent, en outre, sous réserve des autorisations réglementaires :

- 1 – acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage et assurer l'exécution des travaux nécessaires aux intérêts des professions représentées en leur sein, sous réserves des règles relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- 2 – fonder, acquérir, administrer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, tels que les magasins généraux, docks et entrepôts, salles de ventes publiques, bourses de commerce, services de peseurs jurés, services de contrôle de marchandises ou produits ;
- 3 – recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs, et en assurer la gestion ;
- 4 – assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par l'Etat ou les collectivités locales ;
- 5 – assurer la confection, la reproduction et la mise à la disposition de leurs ressortissants de tous documents, formulaires et imprimés administratifs nécessaires à l'exercice des activités industrielles, agricoles commerciales et aux transactions commerciales ;
- 6 – contacter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art 46. – Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent, avec le concours de négociants ou courtiers, procéder, si elles le jugent utile, à la constatation du cours local ou international des marchandises ou produits.

6 – contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art 47. – Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent, le cas échéant, saisir l'autorité administrative et, notamment, le ministre de tutelle de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés.

Art 48. – Toutes discussions, toutes délibérations à caractère politique ou religieux sont interdites au cours des réunions des instances administratives des institutions consulaires. Les délibérations prises par elles en dehors de leurs attributions et contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

Art 49. – Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture se réunissent sur convocation de leur président conformément à leurs statuts et règlements intérieurs.

Le ministre de tutelle peut assister ou se faire représenter avec voix consultative aux travaux des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Il doit toujours être tenu informé préalablement des dates des réunions et de leur ordre du jour.

TITRE IV. – ADMINISTRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

Art 50. – Les ressources des chambres de commerce d'industrie et d'agriculture se décomposent en recettes ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- 1- les recettes prévues par la loi de finances ;
- 2- les ressources pouvant être instituées par l'assemblée générale, notamment de la cotisation des ressortissants ;
- 3- les produits des valeurs mobilières détenues par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le capital des sociétés privées et des sociétés à participation publique ;
- 4- les revenus des dons et legs.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- 1- des dons et legs que les chambres peuvent recevoir ;
- 2- des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- 3- des subventions qui pourraient leur être accordées par l'Etat, les communes, les institutions commerciales, industrielles ou agricoles, les personnes ou associations privées ;
- 4- des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter ;
- 5- des ressources exceptionnelles.

Art 51. – Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture établissent chaque année un budget exécuté et suivi en comptabilité conformément au règlement du SYSCOA.

Le budget, dont l'équilibre doit être garanti, ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

Art 52. — Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent établir des budgets distincts pour chacun des établissements dont elles assurent la gestion.

Les budgets de ces établissements sont arrêtés, approuvés et exécutés dans les mêmes formes que le budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Elles peuvent consentir aux services qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elles.

Ces avances sont décidées, approuvées et exécutées dans les mêmes formes que le budget.

Les excédents nets réalisés à la fin de chaque exercice budgétaire sont versés au fonds de réserves pour faire face à des dépenses d'investissement régulièrement prévues dans le budget annuel approuvé par les autorités compétentes.

Toutefois, sur demande motivée du bureau de la Chambre, le ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances peuvent, en cours d'année budgétaire, accorder une autorisation annuelle de prélèvement sur fonds de réserves en vue de pourvoir à des dépenses qui n'auraient pas été régulièrement prévues dans le budget.

Art 53. — Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est ordonnateur des budgets de ladite chambre et des établissements gérés par elle.

En cas de décès, démission ou indisponibilité totale du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président conformément à l'article 15 du présent décret. Le nouveau président ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci doit déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents. La délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un acte écrit du président qui en précise l'étendue et la durée.

Il est prévu dans le budget, conformément à l'article 6 du présent décret, des frais de représentation alloués au président. Le taux de ces frais est déterminé par le bureau.

Art 54. — Les fonds des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture sont déposés au trésor ou dans les établissements financiers agréés par le ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture peuvent, après autorisation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, employer une partie de leurs fonds à l'achat de titres d'emprunt de l'Etat ou garantis par l'Etat.

Ces titres étant obligatoirement au nom de l'Institution pourront être conservés par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Les titres ne peuvent être vendus en tout ou partie que sur production d'une autorisation du Ministre chargé des Finances.

Les achats et les ventes de titres ne peuvent être effectués que par le Trésor ou par un établissement financier agréé par le ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Art 55. — Les services administratifs, financiers et comptables de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont placés sous l'autorité d'un secrétaire général. Ce dernier est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Bureau de l'Assemblée consulaire.

Le Secrétaire général est l'Administrateur des Crédits de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ; à cet effet :

- il est seul habilité à engager des dépenses sur les crédits dûment votés par l'Assemblée générale ;

- il est seul habilité à établir les bordereaux de recettes et de produits destinés à l'encaissement dans les comptes ou les caisses de la CCIA ;

Le Président est l'ordonnateur des dépenses de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Les chèques et tous les actes dans la procédure des dépenses et des recettes revêtent obligatoirement les signatures du Secrétaire général (administrateur) et du Président (ordonnateur). La procédure suivie est : engagement, ordonnancement, liquidation, paiement.

Au moment de l'ouverture d'un compte dans un établissement financier les spécimens de signature du Président et du Secrétaire général sont déposés à la diligence de ce dernier.

Le Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est nommé par arrêté du ministre de tutelle après avis du Bureau de la Chambre et sur proposition de son Président ; ce au terme d'une consultation ouverte des dossiers de candidature soumis au dit-bureau suite à des avis de recrutement dûment publiés par les journaux d'annonces légales. Les formalités de sélection sont confiées à un cabinet de recrutement de notoriété avérée.

Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général par arrêté du ministre de tutelle au vu d'un dossier motivé soumis par le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Le Secrétaire général est responsable du bon fonctionnement des services devant le président. Il dresse trimestriellement à l'intention du Président, des membres du Bureau et du ministre de tutelle, un rapport d'activités de tous les services de la Chambre dont il est chargé de l'animation de la coordination et du contrôle. Il est rémunéré sur les ressources de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Un manuel de procédures applicable à toutes les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture est approuvé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art. 56. — Le Secrétaire général assure la gestion du personnel employé par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

A cet effet, il est seul autorisé à sanctionner, positivement ou négativement, les membres du personnel, après avis du bureau.

En ce qui concerne les recrutements, les licenciements, les reclassements et les avantages salariaux, l'autorisation préalable du bureau est obligatoire.

Cette autorisation revêt la forme d'une décision administrative, prise sur proposition du Secrétaire général et signée exclusivement par le Président.

Tout recrutement de personnel doit être prévu par le budget de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Art. 57. — Durant l'exercice budgétaire, des états trimestriels d'exécution du budget sont établis et soumis à l'attention du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

En fin d'exercice budgétaire, un compte définitif est établi et soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

A l'appui du compte définitif, doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture assurent la gestion.

Ce document doit résumer les opérations auxquelles les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus.

Art. 58. — Un tableau des amortissements des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter est joint, chaque année, par les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture au compte définitif en plus des notes annexes imposées par le SYSCOA.

Art. 59. — Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ne peuvent délibérer pour l'établissement du budget et l'examen du compte définitif que si les 3/5 des membres titulaires sont présents ou

représentés par des membres suppléants et si le ministre de tutelle et le Ministre des Finances sont présents ou représentés.

Chapitre V. — Dispositions finales

Art. 60. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 89-696 du 16 juin 1989.

Art. 61. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'hydraulique et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 Octobre 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux successions et Biens vacants
35, Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 24806-DG, lot 20 compte 44 zone 11 des Almadies à Dakar appartenant au sieur Gérard Netter, né à Paris le 14 janvier 1926.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur aux successions et biens vacants sis au 35, Boulevard Djily Mbaye à Dakar.

Le Curateur,

Moussa SOW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « A.S.C. TAKU LIGUEYE » de Bakary.

Objet :

- d'unir les personnes physiques animées d'un même idéal et de créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

Siège social :

Sis au village de Keur Bakary (Département de Tivaouane).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Pape Sarr, *Président* ;

Omar Sarr, *Secrétaire général* ;

Alé Sarr, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 909 GRT-AS en date du 3 mars 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE Baïty NDIAYE »

Objet :

- promouvoir toute activité de développement économique et social du village de Baïty Ndiaye ;
- unir et renforcer les liens d'entente et de solidarité de ses membres.

Siège social : Ecole de Baïty Ndiaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Maty Badiane, *Président* ;

Dior Fall, *Secrétaire général* ;

Coumba Nguer, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 405M.INT-DAGAT en date du 23 mars 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION ENDA SAHEL ET AFRIQUE DE L'OUEST »

Objet :

- promouvoir un monde solidaire et équitable ;
- lutter contre les pauvretés, comprises dans leurs diverses formes économiques, sociales, culturelles, symboliques et politiques, et les mécanismes de leur production.

Siège social :

Grand-Yoff, Cité Millionnaire - B.P. : 13069, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Emile Dally Diouf, *Président* ;

Emmanuel Seyni Ndione, *Secrétaire exécutif* ;

Ndèye Marie Cissé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11485 M.INT-CL-DAGAT en date du 4 mars 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SENEGALAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PSYCHOLOGIE APPLIQUEE AU SENEGAL « ASDEPA SENEGAL »

Objet :

- développer la psychologie appliquée avec les spécialistes sénégalais et tous ceux qui peuvent le faire, dans les domaines de l'éducation, la santé, l'environnement, l'éducation à la citoyenneté, à la paix et à la démocratie ;
- développer l'art thérapie et l'éducation artistique ;
- unir les jeunes chercheurs sénégalais du champs social, animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité.

Siège social :

Parcelles assainies, Unité 26, villa n° 331 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Serigne Lahbib Ndiaye, *Président* ;

Madeleine Babène, *Secrétaire général* ;

Souadou Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11505 M.INT-CL-DAGAT en date du 4 mars 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ANDE DEFARE LA COMMUNE DE KEBEMER »

Objet :

- unir la population jeune autour du développement de sa localité.

Siège social : Chez Serigne Samba Nguer

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Alassane Samb, *Président* ;

Papa Demba Nguer, *Secrétaire exécutif*;

Papa Ndiaga, Kébé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 406 M.INT-DAGAT en date du 23 mars 2004.

Etude de M^{rs} Mouhamadou Moustapha Thiam & Serigne,
Mbaye Badiane *notaires associés*
34, 36, Boulevard de la République - BP : 271 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16.629 DG appartenant à M. Gabriel Ayité 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.182 de Thiès appartenant à M^{me} Paulette Bouette 1-2

Etude de M^{rs} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ
notaires associés
5, Avenue Carde - BP : 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.851 DG appartenant à M. Alioune Badara Guèye. 1-2

Etude de M^{rs} Marie Bâ, *notaires*
Rue Gallieni x Rue de la Gare - BP : 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 498- SS appartenant à feu Souleymane Faye. 1-2

Etude de M^{rs} Samuel Baloucoune, *notaire*

379, Rue Abdoulaye Seck Marie Parfine x 69 Rue Flamand
Nord - B.P. 200 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2117-SL propriété de M. Abdoulaye Chimère Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 400 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.727 Baol appartenant au sieur Alioune Baïdy Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.836-KK lot n° 49 appartenant à M. El-Hadji Wack Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15850-DG devenu depuis le titre foncier n° 2574-GRD appartenant à M. Youssoupha Sané. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6150 du *Journal officiel* en date du 28 février 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 mars 2004..

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE